

Réunion de la commission urbanisme

Jeudi 22 juillet 2021 – Mairie de Tencin

Étaient présents pour la commission urbanisme :

François STEFANI, France DENANS, Yves CORBALAN, Samuel DULEY, Isabelle MATHIEU et Vincent BIAYS (urbaniste)

Étaient présents pour la CEM :

Joël MARSEILLE, Anne-marie RENAUD, Josette EYMIN et Véronique CHAPUIS

Avant de commencer la réunion, la règle nous est rappelée, qu'en temps qu'invités, nous ne pouvons pas intervenir dans le débat, sauf si on nous interroge ou que l'on nous donne la parole

Pour nous libérer au plus tôt, la Commission Urbanisme (CU) décide de commencer la réunion par le volet des ICPE.

* * * * *

M. BIAYS, nous rappelle qu'actuellement il n'y a aucune information sur les ICPE dans le PLU de la commune. Il indique également qu'un PLU peut être plus restrictif et plus sévère que la loi, à condition de justifier les arguments mis en avant.

En parcourant les propositions de la CEM pour la modification simplifiée, plusieurs points font débat :

Pour toutes les zones :

- **Bruits et odeurs** : les élus pensent que pour les bruits que peut générer une ICPE, c'est une question d'interprétation et que ce n'est pas nécessaire de le mettre dans le PLU. Pour régler les litiges, actuellement on s'appuie sur les textes de loi sur les nuisances sonores.

Pour les odeurs, M. BIAYS nous dit qu'elles ne sont pas mesurables.

Joël intervient pour rappeler que ces points sont des leviers pour aider les élus en cas de litige de voisinage, mais que bien évidemment, la loi fait foi. S'il y a un problème d'interprétation, il est résolu par la législation.

- Dommmages graves ou irréparables aux personnes et aux biens : là encore les élus nous disent que le "susceptible de", pose un problème. Toute infrastructure peut causer des dommages et dans ce cas là, ça signifierait qu'on autorise aucune ICPE.

La CEM propose de contourner cette difficulté en reformulant la condition : "de ne pas" causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens". Ou une autre formulation.

A noter : Les nuisances sonores sont mentionnées dans le PLU en tant que critère "urbanistique" et non "réglementaire" ou "juridique".

A ce titre, en fonction du projet d'ICPE et du contexte environnant, les nuisances sonores, comme l'ensemble des critères urbanistiques suivants (nuisances olfactives, risques aux biens, aux personnes, conflit d'usage des infrastructures,...) peuvent être invoqués pour justifier un refus (ou un avis défavorable) de permis de construire. Alors même que l'autorité administrative délivrerait une autorisation, basée elle, sur la partie réglementaire.

En cas de conflit, ce sont deux sources distinctes que le juge administratif met en regard pour valider son appréciation.

C'est la raison pour laquelle ces critères urbanistiques sont invoqués avec le même degré de généralité dans nombre de PLU qui intègrent une régulation de l'implantation des ICPE.

Pour la zone I :

M. le Maire nous a dit que nous avons oublié la zone I.

Joël lui indique la zone I est une sous-sectorisation qui se trouve dans la zone U.

Il n'y a aucune indication de plus à ajouter, que celles évoquées ci-dessus.

Pour la zone A :

M. BIAYS nous rappelle qu'en zone agricole, ne sont autorisées que les ICPE pour de la production, de l'élevage ou du stockage.

- Distance : M. BIAYS nous fait part du contenu de la loi du 17 juin 2021, qui indique une distance de 100 m ou 200 m selon l'importance de l'ICPE.

Nous sommes bien évidemment retoqués sur les distances que nous présentons.

Le maire nous présente un plan avec des cercles où les distances de 300 et 400 m sont dessinées. Il nous dit qu'avec ça, la plaine est inaccessible à toute forme d'ICPE.

Là s'ouvre un débat et le maire indique que :

- le PLU peut indiquer différentes distances pour les ICPE selon les risques,
- il peut aussi interdire une extension d'ICPE.

Les distances suivantes sont donc décidées :

- 200 mètres pour les ICPE soumises à déclaration (maraîchage, par exemple),
- 300 mètres pour les ICPE soumises à enregistrement et autorisation et se situant proches des ERP (méthaniseur par exemple).

L'application de ces distances se fera de bâtiment à bâtiment et non de parcelle à parcelle. Nous aurions préféré l'inverse, mais cela a été refusé.

Monsieur le maire indique que les ICPE peuvent être interdites sur les zones agricoles situées en deça de la voie ferrée, côté est. Au-delà de la voie ferrée, côté ouest les ICPE pourraient être autorisées.

- Protection des eaux superficielles et souterraines : tout est OK car les distances sont dans les casiers d'inondation. Et d'une manière générale, les cours d'eau comme le Merdaret, sont protégés par les lois sur les digues.